



## Arrêt

n° 77 618 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. HENQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur D.A.

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre fils aîné aurait perdu la vie en 1994 lors de la prise de Grozny par les Russes. Le 6 août 1996, un autre de vos fils de 19 ans qui était dans la résistance, aurait perdu la vie lors de la prise de Grozny. En 2002, le mari de votre fille [(madame Z. D.)], qui aurait été combattant indépendantiste tchéchène, aurait disparu. En 2003, le cousin de votre fille, qui aurait fourni des médicaments à la résistance avec votre fille, aurait été fusillé dans votre cour. Le 30 octobre 2003, alors que vous étiez chez votre fille*

*pour son anniversaire, des militaires seraient arrivés à la recherche de votre beau-fils. Ils vous auraient frappé ainsi que votre épouse [(madame Z.B.).] Ils seraient partis après avoir menacé de vous tuer si vous ne disiez pas où se trouvait votre beau-fils. Le 30 ou le 31 décembre 2003, les autorités seraient venues chez votre fille à la recherche de son mari. Elle aurait eu peur et se serait réfugiée chez vous. En février 2004, alors que votre fille était chez elle, elle aurait été à nouveau agressée. Suite à cette dernière visite, vous auriez décidé d'organiser son départ pour la Belgique. En janvier 2004 et février 2004, votre épouse aurait par deux fois fourni des médicaments aux combattants indépendantistes tchétchènes. Le 5 mars 2004, après le départ de votre fille, vous auriez été arrêté par des militaires. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été maltraité. Le 18 ou le 19 mars 2004, vous auriez été relâché et emmené dans un lieu inconnu. Des personnes qui vous auraient retrouvé vous auraient emmené à l'hôpital numéro 9 de Grozny où vous auriez été hospitalisé jusqu'au 13 ou 14 avril. Votre famille vous aurait ramené au village de Tcherskoye. Pendant 4 ans, vous auriez vécu caché dans différents villages (Tolstoïyout, Tcherskoye, Naour, Nazran. Début octobre 2008, vous auriez dû être hospitalisé d'urgence à Rostov pour qu'on vous retire votre cathéter implanté lors de votre hospitalisation de 2004. Les médecins auraient découvert une tumeur. En novembre 2008, vous seriez rentré à Grozny. Une semaine plus tard, vous seriez rentré au village de Tolstoïyout jusqu'au mois de mai 2009. Vous auriez appris de voisins et d'amis que vous étiez toujours surveillé et recherché par les autorités. Vos voisins vous auraient dit qu'il y aurait des visites chez vous. Le 11 ou le 12 mai 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous auriez voyagé par l'Ukraine et seriez arrivé le 14 mai 2009 en Belgique. Vous auriez rejoint votre fille [Z.], à laquelle le CCE a reconnu le statut de réfugié en date du 25 mars 2008. Le 18 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 13 juillet 2009, vous avez renoncé à cette demande d'asile. Le 6 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le 17 mars 2010, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie. Elle serait arrivée en Belgique le 20 mars 2010 et a introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 mars 2010. Depuis votre départ du pays, vous auriez été informé de la visite des militaires à votre recherche.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que vos déclarations ne sont guère crédibles.*

*Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat Général (p. 9) que depuis votre arrestation de 2004, vous n'avez plus connu de problèmes. Votre épouse a quant à elle déclaré ne pas savoir si, en 2009, vous avez connu des problèmes (CGRA, p. 7). Cependant, dans le questionnaire CGRA (p.2) qu'elle a complété le 24 mars 2010, votre épouse a déclaré qu'en mai 2009, vous avez subi une agression violente. Confrontée à cette importante divergence, votre épouse dit ne plus se souvenir. Cette explication n'est guère convaincante et ne permet pas d'expliquer l'ignorance d'un élément aussi important qu'une agression ayant, selon les propos de votre épouse dans le questionnaire précité, précipité votre départ de Tchétchénie.*

*Vous prétendez que votre hospitalisation de 2004 aurait fait suite à votre détention lors de laquelle vous auriez été gravement maltraité. La lecture du certificat médical que vous fournissez et qui aurait été délivré à l'occasion de cette hospitalisation ne me permet pas de croire aux mauvais traitements que vous dites avoir endurés lors de votre détention. En effet, ce certificat médical concerne des problèmes*

médicaux de nature urologique et ne fait état d'aucune séquelle de coups ou de plaintes relatives à une telle situation. Si tel avait été le cas, un tel document aurait inmanquablement fait état de traumatismes compatibles avec les mauvais traitements que vous dites avoir endurés. Il en est de même de l'attestation médicale suite à votre hospitalisation de 2008 qui ne donne aucun indice d'une origine traumatique de vos problèmes urologiques. Le contenu de ces certificats médicaux ne me permet pas d'accréditer le fait qu'en 2004, vous avez été détenu et gravement maltraité par des militaires.

En outre, vous dites que depuis 2004, vous étiez recherché par vos autorités nationales. Votre comportement ne permet cependant pas d'accréditer une telle situation et est d'ailleurs incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, je constate que d'après vos déclarations (CGRA, p. 9), après votre hospitalisation à Rostov en 2008, vous êtes rentré en Tchétchénie, et ce malgré que d'après vous, c'est en Tchétchénie que vous seriez recherché. Le fait de retourner vivre dans le lieu où sont actives les autorités qui seraient à votre recherche, n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il faut aussi constater que les déclarations imprécises de votre épouse concernant les recherches qui auraient lieu depuis votre départ du pays ne permettent pas d'accréditer le fait que vous seriez effectivement recherché dans votre pays. En effet, votre épouse ne sait pas dire qui vous chercherait, ce que ces personnes diraient ou quand elles seraient venues (CGRA, pp. 7-8).

Les attestations concernant l'état de stress post-traumatique vous concernant et concernant votre épouse ne permettent pas à eux seuls d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le seul fait que vous et votre épouse souffriez de stress post traumatique ne permet pas d'établir ces faits, dans la mesure où l'origine de cet état ne peut être déterminée et pourrait avoir une origine différente de celle des faits que vous invoquez, telle que le fait d'avoir vécu les guerres en Tchétchénie.

Je remarque que les autres documents que vous fournissez (un permis de conduire, la copie partielle de votre passeport, des documents relatifs à votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre acte de naissance) ne sont pas liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas de les établir.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire que comme vous le prétendez, vous avez connu des problèmes liés à ceux de votre fille reconnue réfugiée en Belgique, que vous seriez recherché et auriez connu des problèmes depuis son départ de Tchétchénie en 2004.

Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Le seul fait que votre fille soit reconnue réfugiée en Belgique ne permet pas de remettre en question la conclusion qui précède, dans la mesure où les problèmes que vous alléguiez suite au départ de celle-ci de Tchétchénie ne sont pas crédibles. Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de croire que sept ans après le départ de votre fille de Tchétchénie, vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Madame B.Z.

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (monsieur A. M. D). Tous les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte pour l'examen de la demande d'asile de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Les termes de la décision prise à l'égard de votre mari sont repris ci-dessous :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre fils aîné aurait perdu la vie en 1994 lors de la prise de Grozny par les Russes. Le 6 août 1996, un autre de vos fils de 19 ans qui était dans la résistance, aurait perdu la vie lors de la prise de Grozny. En 2002, le mari de votre fille [(madame Z. D.)], qui aurait été combattant indépendantiste tchéchène, aurait disparu. En 2003, le cousin de votre fille, qui aurait fourni des médicaments à la résistance avec votre fille, aurait été fusillé dans votre cour. Le 30 octobre 2003, alors que vous étiez chez votre fille pour son anniversaire, des militaires seraient arrivés à la recherche de votre beau-fils. Ils vous auraient frappé ainsi que votre épouse [(madame Z.B.).] Ils seraient partis après avoir menacé de vous tuer si vous ne disiez pas où se trouvait votre beau-fils. Le 30 ou le 31 décembre 2003, les autorités seraient venues chez votre fille à la recherche de son mari. Elle aurait eu peur et se serait réfugiée chez vous. En février 2004, alors que votre fille était chez elle, elle aurait été à nouveau agressée. Suite à cette dernière visite, vous auriez décidé d'organiser son départ pour la Belgique. En janvier 2004 et février 2004, votre épouse aurait par deux fois fourni des médicaments aux combattants indépendantistes tchéchènes. Le 5 mars 2004, après le départ de votre fille, vous auriez été arrêté par des militaires. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été maltraité. Le 18 ou le 19 mars 2004, vous auriez été relâché et emmené dans un lieu inconnu. Des personnes qui vous auraient retrouvé vous auraient emmené à l'hôpital numéro 9 de Grozny où vous auriez été hospitalisé jusqu'au 13 ou 14 avril. Votre famille vous aurait ramené au village de Tchershkoye. Pendant 4 ans, vous auriez vécu caché dans différents villages (Tolstoïyourt, Tchershkoye, Naour, Nazran. Début octobre 2008, vous auriez dû être hospitalisé d'urgence à Rostov pour qu'on vous retire votre cathéter implanté lors de votre hospitalisation de 2004. Les médecins auraient découvert une tumeur. En novembre 2008, vous seriez rentré à Grozny. Une semaine plus tard, vous seriez rentré au village de Tolstoïyourt jusqu'au mois de mai 2009. Vous auriez appris de voisins et d'amis que vous étiez toujours surveillé et recherché par les autorités. Vos voisins vous auraient dit qu'il y aurait des visites chez vous. Le 11 ou le 12 mai 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous auriez voyagé par l'Ukraine et seriez arrivé le 14 mai 2009 en Belgique. Vous auriez rejoint votre fille [Z.], à laquelle le CCE a reconnu le statut de réfugié en date du 25 mars 2008. Le 18 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 13 juillet 2009, vous avez renoncé à cette demande d'asile. Le 6 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*Le 17 mars 2010, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie. Elle serait arrivée en Belgique le 20 mars 2010 et a introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 23 mars 2010.*

*Depuis votre départ du pays, vous auriez été informé de la visite des militaires à votre recherche.*

#### **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations ne sont guère crédibles.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat Général (p. 9) que depuis votre arrestation de 2004, vous n'avez plus connu de problèmes. Votre épouse a quant à elle déclaré ne pas savoir si, en 2009, vous avez connu des problèmes (CGRA, p. 7). Cependant, dans le questionnaire CGRA (p.2) qu'elle a complété le 24 mars 2010, votre épouse a déclaré qu'en mai 2009, vous avez subi une agression violente. Confrontée à cette importante divergence, votre épouse dit ne plus se souvenir. Cette explication n'est guère convaincante et ne permet pas d'expliquer l'ignorance d'un élément aussi important qu'une agression ayant, selon les propos de votre épouse dans le questionnaire précité, précipité votre départ de Tchétchénie.

Vous prétendez que votre hospitalisation de 2004 aurait fait suite à votre détention lors de laquelle vous auriez été gravement maltraité. La lecture du certificat médical que vous fournissez et qui aurait été délivré à l'occasion de cette hospitalisation ne me permet pas de croire aux mauvais traitements que vous dites avoir endurés lors de votre détention. En effet, ce certificat médical concerne des problèmes médicaux de nature urologique et ne fait état d'aucune séquelle de coups ou de plaintes relatives à une telle situation. Si tel avait été le cas, un tel document aurait immanquablement fait état de traumatismes compatibles avec les mauvais traitements que vous dites avoir endurés. Il en est de même de l'attestation médicale suite à votre hospitalisation de 2008 qui ne donne aucun indice d'une origine traumatique de vos problèmes urologiques. Le contenu de ces certificats médicaux ne me permet pas d'accréditer le fait qu'en 2004, vous avez été détenu et gravement maltraité par des militaires.

En outre, vous dites que depuis 2004, vous étiez recherché par vos autorités nationales. Votre comportement ne permet cependant pas d'accréditer une telle situation et est d'ailleurs incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, je constate que d'après vos déclarations (CGRA, p. 9), après votre hospitalisation à Rostov en 2008, vous êtes rentré en Tchétchénie, et ce malgré que d'après vous, c'est en Tchétchénie que vous seriez recherché. Le fait de retourner vivre dans le lieu où sont actives les autorités qui seraient à votre recherche, n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il faut aussi constater que les déclarations imprécises de votre épouse concernant les recherches qui auraient lieu depuis votre départ du pays ne permettent pas d'accréditer le fait que vous seriez effectivement recherché dans votre pays. En effet, votre épouse ne sait pas dire qui vous chercherait, ce que ces personnes diraient ou quand elles seraient venues (CGRA, pp. 7-8).

Les attestations concernant l'état de stress post-traumatique vous concernant et concernant votre épouse ne permettent pas à eux seuls d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le seul fait que vous et votre épouse souffriez de stress post traumatique ne permet pas d'établir ces faits, dans la mesure où l'origine de cet état ne peut être déterminée et pourrait avoir une origine différente que celle des faits que vous invoquez, telle que le fait d'avoir vécu les guerres en Tchétchénie.

Je remarque que les autres documents que vous fournissez (un permis de conduire, la copie partielle de votre passeport, des documents relatifs à votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre acte de naissance) ne sont pas liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas de les établir.

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire que comme vous le prétendez, vous avez connu des problèmes liés à ceux de votre fille reconnue réfugiée en Belgique, que vous seriez recherché et auriez connu des problèmes depuis son départ de Tchétchénie en 2004.*

*Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Le seul fait que votre fille soit reconnue réfugiée en Belgique ne permet pas de remettre en question la conclusion qui précède, dans la mesure où les problèmes que vous alléguiez suite au départ de celle-ci de Tchétchénie ne sont pas crédibles. Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de croire que sept ans après le départ de votre fille de Tchétchénie, vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

3.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Les requérants joignent à la requête un rapport médical qui figure déjà au dossier administratif daté du 18 septembre 2009 ainsi que deux certificats médicaux datés des 26 juillet 2011 et 8 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent les critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3. Les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer les dossiers devant le Commissaire général.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie d'une part et la question de la crédibilité du récit produit d'autre part.

4.4. Concernant le premier point, le Conseil constate que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par la partie défenderesse de sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine.

4.5.1. Concernant la crédibilité des faits relatés, le Conseil retient le motif afférent à la contradiction apparue entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse concernant une agression en 2009. La partie défenderesse relève que le requérant a déclaré que depuis son arrestation de 2004, il n'a plus eu de problèmes. Cette affirmation se vérifie à la lecture du rapport d'audition du 6 juin 2010 où il apparaît *qu'à la question : « Vous n'avez pas connu de problèmes depuis votre arrestation de 2004 », le requérant répond : « Non parce que je me cachais pendant tout ce temps »* (dossier administratif, « *farde deuxième demande* », pièce 09/133441Z, rapport d'audition du 6 décembre 2010, page 2). Or, la deuxième requérante a indiqué dans le formulaire transmis au Commissariat général le 26 mars 2010 qu'au mois de mai 2009 son époux a subi une agression violente en conséquence de laquelle il a quitté le pays pour la Belgique, (*dossier administratif, « farde première demande », pièce 09/13341B, Questionnaire, page 2*).

4.5.2. Le Conseil constate que la contradiction exposée ci-dessus est établie à la lecture du dossier administratif et qu'elle permet dès lors de considérer que l'agression de 2009 n'est pas démontrée. Cette contradiction est importante en ce qu'elle porte sur un événement qui pourrait avoir une incidence déterminante sur l'évaluation de l'actualité de la crainte alléguée par les requérants. En outre, à l'audience, il est bien précisé par la partie requérante que le requérant réside en Belgique depuis 2009 et n'est pas retourné au pays depuis lors, son épouse l'ayant rejoint dans le courant de l'année 2010.

4.6.1. Le Conseil ne se rallie pas aux autres motifs de la décision attaquée, lesquels ne procèdent pas d'une analyse suffisante de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier d'asile de Z.D., fille des requérants alors que ces derniers invoquent des problèmes liés à leur fille et à leur beau-fils, combattant boïevik disparu en 2002. Le Conseil observe à cet égard que les faits invoqués par Z.D. sont revêtus de l'autorité de la chose jugée suite à l'arrêt 9 133 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 mars 2008.

4.6.2. Les requérants invoquent par ailleurs de nombreux problèmes de santé, qui résultent selon leurs déclarations de mauvais traitements qui leur ont été infligés en 2003 et en 2004 par des militaires qui recherchaient leur fille et leur beau-fils. A l'appui de leur récit, ils ont déposé des rapports médicaux circonstanciés qui constatent dans leur chef la présence d'un syndrome de stress post-traumatique. Au surplus, à l'audience, les requérants déposent une copie certifiée conforme d'une attestation médicale datée du 1<sup>er</sup> mars 2012 et établie par un psychiatre de l'asbl « Clinique Saint Joseph ».

4.6.3. Dès lors que le Conseil n'adhère pas à l'ensemble des motifs des décisions attaquées, il décide de soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen. En effet, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6.4. En l'espèce les requérants invoquent des actes de persécution qui remontent à plus de sept ans, desquels dériveraient les problèmes de santé dont ils font état dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, le Conseil constate que les requérants n'invoquent aucun élément concret et circonstancié susceptible d'actualiser leur crainte. En effet, interrogés spécifiquement sur cette question, ils se contentent de livrer des déclarations vagues et évasives qui ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent. Ainsi, questionné sur les éléments concrets et actuels qui justifient leur crainte de retourner au pays, le premier requérant reconnaît ne pas avoir eu de contacts directs avec ses autorités depuis 2004 et soutient simplement « *on a toujours des voisins, des amis, la poste vocale qui apprennent des infos, je sais que ma maison et mon appartement ont été surveillés* ». Toutefois le requérant s'avère incapable de citer ne fût-ce qu'une seule source de cette information, se bornant à dire « *je ne sais pas vous le dire, c'est le téléphone arabe* » (dossier administratif, rapport d'audition du 6 décembre 2010, pages 9 et 10). Ces dépositions vagues et évasives, qui ne sont nullement étayées par ailleurs ne démontrent pas qu'actuellement les requérants craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en espèce, l'actualité de la crainte n'étant pas démontrée. Pour le surplus, rien dans les déclarations des requérants ne permet de croire qu'ils ne pourraient pas, en cas de retour dans leur pays, recevoir les soins médicaux pour les motifs repris dans la Convention de Genève.

S'agissant de l'attestation psychiatrique, il résulte du contenu de cette attestation établit que « *le traitement dans le pays natal n'est pas adéquat, le voyage de retour n'est pas indiqué. La thérapie doit être suivie dans un contexte socio-économique stable* », il résulte que cette pièce porte sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

4.6.5. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants sont actuellement dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. En ce que la partie requérante invoque les violations des droits de l'homme perpétrées en Tchétchénie, le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en espèce.

4.6.6. Enfin, en l'espèce il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT